



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reconstruction du pont des Oulles sur la RD 526 »
sur la commune d'Ornon
(département de l'Isère)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6644- N19571

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6644-N19571, déposée complète par le Département de l'Isère le 3 août 2026 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 août 2026;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction du pont des Oulles, d'une longueur de 40 m, et d'une largeur de 10 m (2 voies de circulation de 3 m, un accotement piétons-cycles en sens montant d'1,50 m et un trottoir de service de 0,50 m) sur la RD 526, sur la commune d'Ornon(38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée prévisionnelle de 11 mois :

- construction d'un ouvrage neuf d'environ 40 m de portée,
- raccordement à la voirie existante au sud de l'ouvrage, sur une longueur d'environ 90 m, incluant un système de collecte des eaux de chaussée,
- mise en œuvre d'une paroi clouée de 54m de longueur sur le talus situé au sud de l'ouvrage,
- réaménagement de la placette du village (fontaine, stationnements) en lien avec la Commune,
- déconstruction de l'ouvrage existant de 35 m de portée, en mauvais état structurel,
- désimperméabilisation d'une surface d'a minima 150 m² de délaissés routier ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Ensemble forme par le massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro » et à proximité immédiate du site Natura 2000 directive Habitat « forêt, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » ;

Considérant que le dossier, dans la note environnementale jointe à la demande, étudie les impacts du projet et propose des mesures d'évitement de réduction et de suivi notamment :

- l'adaptation de l'emprise des travaux au regard des sensibilités écologiques (évitement de l'habitat « végétation fontinale liée à des suintements calcaires » et des arbres à cavités),
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la lutte contre d'éventuelles pollutions en phase chantier,
- la pose de gîtes à chiroptères sur le nouvel ouvrage,
- la revégétalisation des emprises,
- le suivi du chantier par un écologue ;

qui apparaissent proportionnées aux enjeux ;

Considérant en outre que le projet n'engendrera pas d'augmentation du trafic, et que la prise en compte des nouvelles normes (géométrie routière, visibilité, dispositifs de retenue, ajout d'une bande cyclable en sens montant) permettra une amélioration globale de la sécurité de tous les usagers ;

Rappelant que les éléments du dossier, au travers notamment des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet, permettent de conforter la prise en compte de l'environnement ; que ces dernières pourront être précisées et affinées dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Rappelant qu'une vigilance devra être portée en phase chantier afin de limiter l'émission de poussières et les nuisances sonores ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconstruction du pont des Oulles sur la RD 526, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6644-N19571, présenté par le Département de l'Isère, concernant la commune d'Ornon (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef du pôle autorité environnementale,



Yannick MAJOREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

• RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

• Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)